

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS EUROPE-ROME

Le 27/12/2005 Bordereau n°2005/3 774 Case n°50

Ext 28632

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

16 JAN. 2006

N° DE DÉPOT

4065

« JFM AUDIT »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 10.000 €

**SIEGE SOCIAL : 112 Boulevard Haussmann
75008 PARIS**

RCS PARIS

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **M. Jean-François MAGAT**, expert comptable et commissaire aux comptes, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS, né le 6 mars 1964 à LE COTEAU (42120), demeurant à PARIS (75015), 5 Rue Alexandre Cabanel, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté avec Mme Christine TALICHET le 15/09/1990 à FOURNEAUX (42470), régime inchangé depuis lors.
- **M. Didier BOUFFLERD**, expert comptable et commissaire aux comptes, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES, né le 5 avril 1956 à CHELLES (77500), demeurant à ANTONY (92160), 3 Impasse de Denises, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Dominique DUPUIS le 27/09/1980 à CHATEL (74390), régime inchangé depuis lors.
- **Mme Corinne MARTIAL**, diplômée d'expertise comptable et commissaire aux comptes, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS, née MAGINAT le 16 décembre 1969 à MONTLUCON (03000), demeurant à LE PERREUX SUR MARNE (94170), 47 Rue de Metz, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens le 04/01/2001 à CHAMBERAT (03370) avec M. Jérôme MARTIAL, régime inchangé depuis lors.

ont par les présentes établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux, et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE
--

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de Société et celles régissant les professions et statuts d'experts comptables et de commissaires aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « JFM AUDIT »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle éventuel.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 112 Boulevard Haussmann.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision d'un ou des gérants qui modifiera les statuts en conséquence, sous réserve de

l'approbation par la prochaine décision extraordinaire des associés, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- M. Jean-François MAGAT, la somme en espèces de HUIT MILLE EUROS (8.000 €)
ci 8.000,00 €

Ladite somme provenant de la communauté de biens existant entre Mme Christine TALICHET, épouse MAGAT et son conjoint, Mme Christine MAGAT a été avertie préalablement de cet apport par lettre recommandée avec accusé de réception du 18/11/2005, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en espèces à la présente Société envisagée par son conjoint.

En application de l'Article 1832-2 C. Civ., Mme Christine MAGAT, conjoint de l'apporteur, n'a pas notifié à la Société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

- M. Didier BOUFFLERD, la somme en espèces de MILLE EUROS (1.000 €)
ci 1.000,00 €

Ladite somme provenant de la communauté de biens existant entre Mme Dominique DUPUIS, épouse BOUFFLERD et son conjoint, Mme Dominique BOUFFLERD a été avertie préalablement de cet apport par lettre recommandée avec accusé de réception du 18/11/2005, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en espèces à la présente Société envisagée par son conjoint.

d /  / 

En application de l'Article 1832-2 C. Civ., Mme Dominique BOUFFLERD, conjoint de l'apporteur, n'a pas notifié à la Société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

- Mme Corinne MARTIAL, la somme en espèces de MILLE EUROS (1.000 €)
ci 1.000,00 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :

DIX MILLE EUROS (10.000 €) , ci 10.000,00 €

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt du 20/12/2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE, Agence de ROANNE (42300), Allée Nicolas Sébastien sous le n° 72802202530.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTIS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** divisé en **MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité, lesquelles sont attribuées à :

- M. Jean-François MAGAT, expert comptable et commissaire aux comptes, à concurrence de HUIT CENTS (800) parts portant les numéros 1 à 800 inclus, représentant un capital de HUIT MILLE EUROS (8.000 €)
ci 800 parts
- M. Didier BOUFFLERD, expert comptable et commissaire aux comptes, à concurrence de CENT (100) parts portant les numéros 801 à 900 inclus, représentant un capital de MILLE EUROS (1.000 €)
ci 100 parts
- Mme Corinne MARTIAL, diplômée d'expertise comptable et commissaire aux comptes, à concurrence de CENT (100) parts portant les numéros 901 à 1.000 inclus, représentant un capital de MILLE EUROS (1.050 €)
ci 100 parts

TOTAL : MILLE (1000) PARTS SOCIALES REPRESENTANT LE MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, SOIT 1.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communiquera annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les soussignés prennent acte de ce que :

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés .
- Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre . Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par mandataire désigné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales, en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

A – Forme et modalités de la cession

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes légales et réglementaires en vigueur.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

B – Cession à des tiers non associés

1. Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit aux tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

2. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, s'il détient ses parts depuis au moins 2 ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

3. Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément, faute de quoi elle devrait à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 2. ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs de parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les 3/4 des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ces associés ou de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous les paragraphes 4. et 5. ci-dessous.

A compter de la notification du refus d'agrément, l'associé peut à tout moment retirer son offre de vente.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société, ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité n'aurait pu statuer dans le délai de 3 mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 2. ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins ou par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire

primitif, pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partiel, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées au présent paragraphe.

4. Fixation du prix d'achat ou de rachat

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualités et domiciles du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ;

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'entre eux. En cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

5. Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions légales en vigueur, un délai de paiement soit accordé par décision judiciaire, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les 30 jours de la détermination du prix.

6. Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

C – Cession à des associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

D – Cession entre conjoints et entre ascendants et descendants

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre conjoints et entre ascendants et descendants, que conformément aux dispositions du B – ci-dessus.

E – Transmission par voie de succession ou de dissolution de communauté de biens entre époux

1. Transmission par voie de succession

En cas de décès d'un associé Commissaire aux Comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un Commissaire aux Comptes.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les 3/4 des parts sociales lorsque la transmission entraîne l'acquisition de la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tous notaires la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

La procédure d'agrément, d'achat ou de rachat, de fixation et de paiement du prix est identique aux dispositions du B – ci-dessus, en matière de cession.

2. Dissolution de communauté de biens du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

La procédure d'agrément, d'achat ou de rachat des parts, de fixation et de paiement du prix est identique aux dispositions du B - ci-dessus, en matière de cession.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement de la société à ce projet emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties devra être donné conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

TITRE IV GERANCE

ARTICLE 17 – GERANCE DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et désignés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée non limitée ou fixée à l'occasion de la nomination. Les gérants sont toujours rééligibles.

Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le Gérant peut également renoncer à ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

M. Jean-François MAGAT, expert comptable et commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS, né le 6 mars 1964 à LE COTEAU (42120), demeurant à PARIS (75015), 5 Rue Alexandre Cabanel, de nationalité française, est nommé premier Gérant de la société, pour une durée non limitée à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

M. Jean-François MAGAT déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Ils représentent la société à l'égard des tiers, et peuvent, sous leur responsabilité, se faire aider et représenter par des mandataires délégués.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux dont l'importance et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés, et maintenues jusqu'à décision contraire.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLES 20 - MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui résultent au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance soit du consentement de tous les associés exprimé par un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Aucune décision ordinaire ne pourra être prise sur seconde consultation.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sous réserve des exceptions précisées par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VI

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pourront être désignés, même en l'absence d'exigence légales ou réglementaires, par décision des associés pour une durée de six exercices.

Leurs fonctions, obligations, responsabilité, révocation et rémunération, sont réglées conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à la date de la signature des présents statuts, et sera clôturé le 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - ARBITRAGE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ou au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, selon l'objet du litige ou encore à la majorité des actionnaires, saisie par la partie la plus diligente laquelle désignera tel membre du bureau ou telle commission qu'elle avisera.

Le ou les arbitres désignés par le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ou par le Conseil Régional de l'ordre des experts comptables sont tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun.



ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

- 1) La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 2) L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
- 3) Les soussignés donnent mandat exprès à M. Jean-François MAGAT de présenter une requête tendant à l'inscription de la Société à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de PARIS.

Conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de cet engagement par la société.

- 4) Les associés investis de la gérance de la société sont expressément habilités à passer et à souscrire tous actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux, lesdits actes et engagements étant censés être effectués pour le compte de la société, même si celle-ci n'a pas encore acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits à l'origine par la société, après constatation par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS

En autant d'exemplaires que requiert la loi

Le 20 décembre 2005

M. Jean-François MAGAT
(lu et approuvé – Bon pour
acceptation des fonctions de
gérant)

*Lu et approuvé – Bon pour
acceptation des fonctions
de gérant*



M. Didier BOUFFLERD
(lu et approuvé)

lu et approuvé



Mme Corinne MARTIAL
(lu et approuvé)

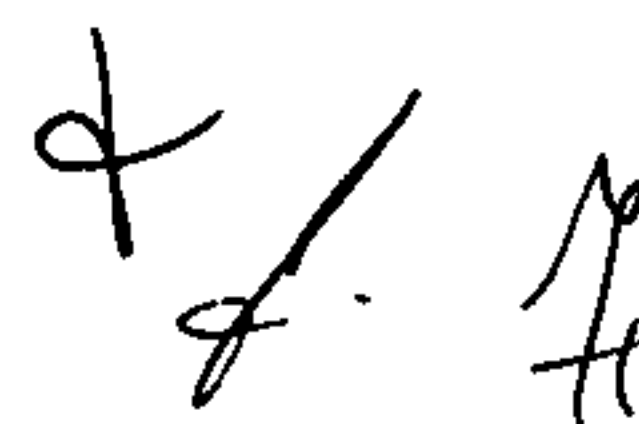
lu et approuvé



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. Jean-François MAGAT, agissant comme fondateur de la Société JFM AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ✚ Ouverture d'un compte bancaire ;
- ✚ Dépôt d'un dossier d'inscription auprès de l'ordre des experts comptables de PARIS ILE DE FRANCE ;
- ✚ Négociation d'une convention de sous location pour les locaux devant servir de siège social

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ATTESTATION DE DEPOT

POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

(Article 77 - Loi du 24 juillet 1966 - Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE**, R.C.S ST-ETIENNE D 380 386 854
société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, dont le siège social est 94, rue
Bergson à SAINT-ETIENNE (Loire)

atteste

qu'il a été déposé le 20 décembre 2005
conformément à la réglementation en vigueur

- au compte spécial bloqué n° 72802202530

ouvert au nom de la Société SARL JFM AUDIT en formation,

dénommée SARL JFM AUDIT
au capital de 10 000 euros (dix mille euros) constitué

☐ AVEC APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

☒ SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le siège social sera établi 112 Bd Haussman 75008 PARIS

la somme de 10 000 Euros (dix mille euros)
représentant la partie libérée du capital social.

- Liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

- Mr Jean-François MAGAT apporte la somme de 8 000 euros (huit mille euros)
- Mr Didier BOUFFLERD apporte la somme de 1 000 euros (mille euros)
- Mme Corinne MARTIAL apporte la somme de 1 000 euros (mille euros)

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à la propriété des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Roanne le 20 décembre 2005

Signature du représentant de la Caisse Régionale

 **CRÉDIT AGRICOLE**
LOIRE HAUTE-LOIRE

Agence Entreprises Roanne
Allée Nicolas Sébastien - 42300 ROANNE
Tél. 04 77 23 29 80 - Fax 04 77 72 54 90